



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 24/DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0010 déposé par Monsieur David Couturier, relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de La Flotte-en-Ré, reçu le 2 août 2012 et considéré complet le 16 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, réputé sans observation au 1er septembre 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°51 a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : défrichement de moins de 25 hectares ;

Considérant l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 622 mètres carrés sur la parcelle cadastrée ZK 114 pour la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone à vocation urbaine (UB) définie par le Plan Local d'Urbanisme de La Flotte-en-Ré en vigueur ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre du site des « *Espaces naturels non encore protégés de l'Île de Ré* », site classé par décret ministériel du 22 mars 2000, et qu'à ce titre il est subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale précisée aux articles L. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 622 mètres carrés sur la parcelle cadastrée ZK 114 en

vue de la construction d'une maison d'habitation sur la commune de La Flotte-en-Ré est dispensé d'étude d'impact.

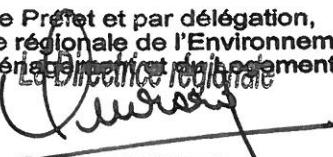
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact : Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS